

Arrêt

n° 280 781 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE loco Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez Palestinien, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous seriez né à Najran en Arabie Saoudite mais auriez toujours vécu à Gaza. En avril 2018, vous auriez quitté Gaza. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce sur île de Kos et avez été reconnu réfugié en août 2019. Un an après votre arrivée sur île, vous auriez été installé à Katerini, où vous auriez logé dans un centre. Vous auriez quitté la Grèce trois mois après votre arrivée à Katerini, en novembre 2019, car il vous aurait été dit que vous deviez quitter le centre. Vous seriez arrivé en Belgique et avez introduit une demande de protection internationale le 28 novembre 2019. Vous avez quitté la Grèce en raison de la situation générale (absence de travail, régression économique, conditions de vie au camp,

querelles entre les irakiens et palestiniens, etc). Vous n'auriez pas rencontré de problème personnel avec qui que ce soit.

À l'appui de votre première demande de protection internationale en Belgique, vous déposez une copie de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre acte de naissance, un relevé scolaire, un document médical de Gaza, une lettre de mission de réconciliation, une attestation d'inscription au marché de l'emploi de votre oncle, des photos et vidéo du camp de Kos. Le 31 janvier 2020, le CGRA vous a notifié une décision irrecevable (protection internationale dans un autre État membre UE). Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), qui a rejeté la requête en date du 18 juin 2020 dans son arrêt n° 237 196.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. À la base de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués à la base de votre première demande, à savoir le marché du travail, les conditions de vie, votre état de santé et l'accès aux soins de santé. Vous ajoutez avoir été victime de comportement raciste de la part de certains commerçants. Vous dites également que vous ne pouvez plus retourner en Grèce en raison de l'arrivée à échéance de votre carte de séjour de réfugié.

À la base de votre seconde demande de protection internationale en Belgique, vous déposez un dossier médical et une copie de la carte UNRWA de votre famille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir vos problèmes de santé (diabète et épilepsie), que vous avez invoqués dans le cadre de vos trois demandes de protection internationales précédentes dont les deux premières qui se sont clôturées par un arrêt du CCE qui s'est prononcé sur ceux-ci (Déclaration Demande Multiple du 21 juin 2022, questions n° 15, 16, 18, 19, 22 et 23).

En effet, je constate que vous avez eu accès aux soins de santé, vous avez pu chercher du travail et avez été hébergé dans centre d'accueil pour réfugiés (*Ibidem*). Le fait que vous deviez payer vos frais de santé, que des cours de langue ne se dispensaient pas à ce moment, que vous n'ayez pu trouver un travail faute de régression économique ne constituent pas un refus des autorités et des instances grecques de vous refuser leur aide pour l'un des cinq critères de la Convention de Genève.

Certes, à l'appui de votre seconde demande en Belgique, vous déposez un dossier médical belge contenant deux pages recto de notes manuscrites concernant des RDV chez le rhumatologue et cardiologue à prendre, de la déformation de vos doigts, et votre traitement, un ECG, les résultats de trois prise de sang et un document d'un rhumatologue qui conclut en l'absence d'anomalie de vos mains.

Ces documents attestent de soins qui vous sont prodigués en Belgique ; ce que la présente ne remet pas en cause. Toutefois, le CGRA s'est prononcé par rapport à cela dans le cadre de votre précédente demande. Et rien ne me permet de penser que vous ne pourriez accéder et recevoir des soins médicaux en Grèce, conformément à la Directive UE 2011/95, et ce au même titre que les nationaux grecs.

Vous déposez également votre carte UNRWA attestant de votre situation de réfugié à Gaza. Toutefois cette décision analyse votre demande et besoin de protection internationale au regard de la Grèce et non au regard de la bande de Gaza.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers la Grèce dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers Gaza pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la partie requérante

3.1 Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

3.4 Elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infinitimement subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Les documents produits par les parties

4.1 La partie requérante joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « - Pièce 1 la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29.06.2022.
- Pièce 2 une attestation établissant que l'aide juridique a été accordée.
- Pièce 3 https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2022/03/2022-03_RSA_BIP_EN.pdf.
- Pièce 4 <https://rsaegean.org/en/recognised-refugee-returned-to-greece> ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 octobre 2022, la partie requérante a communiqué au Conseil le 20 octobre 2022 (dossier administratif, pièce 8), les rapports et informations suivants :

- « 1.https://ec.europa.eu/migrant-integration/news/greece-new-documentary-shows-beneficiaries-international-protection-risk-homelessness-and_en ;
- 2. https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-international-protection/housing/#_ftn7 ;
- 3.<https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-international-protection/status-and-residence/residence-permit> ;
- 4. un arrêt rendu par le Conseil d'État néerlandais le 28 juillet 2021, référencé comme suit : <https://www.raadvanstate.nl/actueel/nieuws/@126267/202006295-1-v3> ».

4.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 octobre 2022 (dossier administratif, pièce 7), la partie requérante a communiqué au Conseil, le 20 octobre 2022, les documents inventoriés comme suit :

1. « Documents de Palestine-UNRWA »
2. « Photo de sa carte de séjour grecque périmée »

4.4 Enfin, par le biais d'une note complémentaire datée du 26 octobre 2022, la partie requérante a adressé au Conseil, le 26 octobre 2022, les documents inventoriés comme suit :

1. « Preuve de la demande de prolongation d'une carte de séjour grecque »
2. « Registration UNRWA »

4.5 Hormis en ce qui concerne les documents déposés en annexe de la note complémentaire du 26 octobre 2022, qui ont été communiqués après la clôture des débats, le Conseil constate que le dépôt des autres documents précités remplit les conditions visées à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, estimant qu'aucun élément ou fait nouveau ne justifiait que la deuxième demande de protection internationale du requérant soit déclarée recevable. Elle constate, en substance, que le requérant se contente de renvoyer aux problèmes de santé — diabète et épilepsie — invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationales et à propos desquels le Conseil de céans s'est déjà prononcé. Elle observe aussi que le requérant a eu accès aux soins de santé en Grèce, qu'il a pu y chercher du travail et qu'il y a été hébergé dans un centre d'accueil pour réfugiés. Elle estime par ailleurs que la prise en charge, par le requérant, du paiement de ses frais de santé, en Grèce, ne constitue pas un refus des autorités et des instances grecques de venir aide à celui-ci pour l'un des cinq critères de la Convention de Genève. Elle indique en outre qu'elle s'est déjà prononcée à propos du dossier médical belge du requérant dans le cadre de la précédente demande de celui-ci et que rien ne laisse penser qu'il ne pourrait pas accéder et recevoir des soins médicaux en Grèce.

5.2 Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, énonce pour sa part :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Le Conseil rappelle également que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la

directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

5.3 En l'espèce, le Conseil constate que dans sa première demande de protection internationale en Belgique, le requérant invoquait, entre autres, des problèmes médicaux ; que cette première demande a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e de loi du 15 décembre 1980 au motif que ce dernier n'invoquait pas « d'élément dont il ressort qu'il a quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves » ; que le recours dirigé contre la décision précitée a été rejeté par un arrêt n° 237 196 rendu par le Conseil de céans le 18 juin 2020, au motif que « la partie qui a demandé à être entendue n'a pas déposé de note de plaidoirie dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 » ; et que le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, invoquant — entre autres — des problèmes de santé ainsi que l'échéance prochaine de sa carte de séjour en Grèce.

5.4 Dans la présente affaire, la partie requérante insiste, dans sa requête ainsi qu'à l'audience, sur la situation précaire dans laquelle se trouvent actuellement les bénéficiaires de protection internationale en Grèce lorsqu'ils sont amenés à faire renouveler leur permis de séjour lors de leur retour en Grèce depuis un autre Etat membre de l'Union Européenne. Elle fait en particulier valoir qu'en raison des nombreuses barrières administratives pour obtenir un tel document, le requérant se retrouvera entretemps à la rue, sans aucune aide étatique et sans réseau social permettant d'y pallier, alors même que son état de santé est problématique.

5.5 A l'égard de l'état de santé du requérant, la partie défenderesse motive sa décision en estimant notamment que le requérant se contente de renvoyer à ses problèmes de santé — diabète et épilepsie — invoqués dans le cadre de ses « trois demandes de protection internationales précédentes dont les deux premières [...] se sont clôturées par un arrêt du CCE qui s'est prononcé sur ceux-ci » et que « rien ne permet de penser qu'il ne pourrait pas accéder et recevoir des soins médicaux en Grèce, conformément à la Directive UE 2011/95, et ce au même titre que les nationaux grecs ».

Le Conseil ne peut se rallier à l'allégation susmentionnée, dès lors qu'elle ne résiste pas à l'examen des pièces figurant au dossier administratif. En effet, outre le fait qu'il ressort du dossier administratif (farde deuxième demande, déclaration demande ultérieure, rubrique 15) qu'il s'agit, en l'espèce, de la seconde demande de protection internationale du requérant en Belgique — et non pas de la quatrième comme sous-entendu dans l'acte attaqué —, force est de constater que le Conseil de céans ne s'est jamais prononcé à propos de l'état de santé du requérant, le précédent recours de ce dernier ayant été rejeté au motif que « la partie qui a demandé à être entendue n'a pas déposé de note de plaidoirie dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ».

Pour sa part, autant que de besoin, le Conseil constate qu'à ce stade de la procédure, l'état de santé du requérant — caractérisé notamment par une fragilité psychologique et un traitement médicamenteux conséquent et nécessaire — n'est pas contesté par la partie défenderesse, et sont étayés par plusieurs documents figurant au dossier administratif.

5.6 Par ailleurs, le Conseil observe qu'outre ses problèmes de santé, le requérant invoque en effet l'échéance de son permis de séjour grec ainsi que les obstacles juridiques et pratiques auxquels font face les bénéficiaires de la protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre État membre et qui, comme le requérant, doivent demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de

séjour. A cet égard, le Conseil constate, notamment à la lecture des rapports joints à la requête et aux notes complémentaires, que, tout comme le plaide la partie requérante, le fait de ne pas disposer d'un permis de séjour en cours de validité peut constituer un obstacle majeur pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce dans l'exercice leurs droits en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant produit, en annexe d'une note complémentaire du 20 octobre 2022, une copie de sa carte de séjour périmée, dès lors que ce document était valide jusqu'au 7 août 2022.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la question pertinente à ce stade de la procédure consiste à apprécier si la combinaison des éléments invoqués par le requérant (à savoir son état de santé, l'échéance de son permis de séjour en Grèce et la situation des bénéficiaires de la protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre État membre et qui, comme le requérant, doivent demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour) est de nature à induire, dans le chef de celui-ci, en cas de retour dans ce pays, une vulnérabilité particulière susceptible de l'exposer à un risque sérieux d'y subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or, au stade actuel de la procédure, le Conseil ne dispose pas d'informations objectives, fiables, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité et qui retournent en Grèce.

Partant, le Conseil conclut que la partie requérante fait valoir, à ce stade, certains éléments susceptibles de corroborer la vulnérabilité alléguée par le requérant, laquelle nécessite d'être examinée à l'aune de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus et au regard d'informations actuelles concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

5.8 Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 juin 2022 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffière.

La greffière,

R. DEHON

Le président,

F. VAN ROOTEN